ANNEXE II

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Modalités et formes de la coopération

La coopération élaborée en application du présent accord peut avoir lieu dans le cadre d'activités bilatérales ou régionales de renforcement des capacités et d'instruments connexes et être fondée sur des programmes d'aide technique ou financière, par exemple :

- a) l'échange de délégations, de professionnels, de techniciens et de spécialistes du secteur académique, d'organisations non gouvernementales et des secteurs publics et privés, et la facilitation de partenariats pour créer et transférer des connaissances et des technologies afin de promouvoir l'élaboration de pratiques exemplaires en matière d'environnement;
- b) l'élaboration ou la préparation conjointe de programmes, de conférences, de séminaires, d'ateliers de travail et de mesures visant à renforcer les politiques en matière d'environnement;
- c) l'échange de renseignements sur les politiques, les lois, les normes, les règlements et les indicateurs environnementaux, sur les programmes nationaux en matière d'environnement, sur les examens environnementaux d'accords commerciaux et sur les mécanismes de conformité et d'application;
- d) toute autre forme de coopération dont les Parties peuvent décider dans le domaine de l'environnement

Programme de travail et domaines de coopération prioritaires

Le programme de travail élaboré par le Comité de l'environnement traduit les priorités nationales des Parties et peut englober :

- a) le renforcement des capacités et des systèmes de gestion de l'environnement de chacune des Parties, y compris le renforcement des cadres de travail institutionnels et juridiques;
- b) la création et la promotion de stimulants et d'autres mécanismes souples et volontaires visant à encourager la protection de l'environnement, y compris l'élaboration d'initiatives commerciales et la création de stimulants économiques visant la gestion de l'environnement;